



SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES : QUELLES SONT LES NOUVEAUTÉS ? (deuxième partie)

La loi du 24 juin 2013 (Inforum 273059) relative aux sanctions administratives communales (la Loi) a été publiée le 1^{er} juillet 2013, pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Les grandes nouveautés de cette Loi peuvent se résumer en 10 points dont les cinq premiers ont été analysés dans le précédent numéro de notre revue ¹:

1. la matière fait à présent l'objet d'une loi particulière (la Loi) ;
2. la liste des infractions mixtes est modifiée ;
3. la liste des sanctions administratives et des mesures alternatives est étendue ;
4. la Loi vise les mineurs dès 14 ans ;
5. la Loi prévoit de nouveaux agents constatateurs avec plus de compétences ;
6. l'autonomie communale est maintenue en incitant à la collaboration entre communes ;
7. le partenariat avec le parquet est renforcé ;
8. une nouvelle mesure est créée : l'interdiction temporaire de lieu ;
9. la procédure administrative connaît des innovations diverses ;
10. l'obligation de tenir un registre des SAC est établie.

Avant d'aborder les cinq derniers points, notons que de l'eau a coulé sous les ponts fin 2013 en matière de sanctions administratives communales (SAC).

D'abord, la nouvelle Loi a déjà fait l'objet d'une modification par la loi du 21 décembre 2013 portant dispositions diverses - Intérieur (M.B. 31/12/2013, Inforum 279145). Ensuite, plusieurs arrêtés royaux annoncés dans la Loi ont été élaborés et l'AVCB a été consultée dans ce cadre. Sur cinq projets d'arrêtés, quatre ont été promulgués le 21 décembre 2013 (M.B. 27/12/2013) pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Suite de l'analyse des nouveautés de la Loi SAC

6. Autonomie communale et collaboration

La commune maintient sa liberté totale de décider si elle met ou non en œuvre le système des sanctions administratives communales sur son territoire.

Néanmoins, les règlements communaux peuvent être harmonisés par zone, voire par arrondissement judiciaire. Il est en effet spécifiquement prévu que les conseils communaux des communes concernées peuvent adopter un règlement général de police commun ².

Cet encouragement à l'harmonisation poursuit un double objectif d'efficacité et de sécurité juridique pour le citoyen.

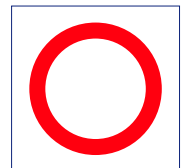
Dans le même esprit, la Loi permet à plusieurs communes de désigner un fonctionnaire sanctionnateur commun ³. Ainsi des communes d'une zone pluricommunale pourront décider d'engager un fonctionnaire sanctionnateur pour la zone.

7. Renforcement du partenariat avec le parquet

L'article 23 de la Loi prévoit, en ce qui concerne les infractions mixtes (infractions pénales pouvant être sanctionnées administrativement), qu'un protocole d'accord peut être conclu entre le procureur du Roi et la commune. En cas de règlement harmonisé par zone (cf. point 6 supra), le protocole peut être identique pour l'ensemble des communes de la zone ⁴.

Pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et les infractions aux dispositions concernant le signal C3 (zones sans voitures) et le signal F103 (circulation dans une zone piétonne) ⁵, l'établissement de ce protocole d'accord est obligatoire ⁶.

Le but de ce protocole est, d'une part, de fixer les infractions mixtes à l'égard desquelles les parties estiment qu'il est plus opportun de prendre des sanctions administratives et, d'autre part, de déterminer les modalités de travail entre la commune et le procureur du Roi.



panneau C3

1 Voir "Sanctions administratives communales : quelles sont les nouveautés ?", in Trait d'Union, 2013-4, disponible sur www.avcb.be

2 Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, M.B. 1^{er} juillet 2013, article 2, §2 à 4.

3 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 6, §3, dernier alinéa.

4 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 23, §1^{er}, al. 4.

5 Modification introduite par la loi du 21 décembre 2013 portant dispositions diverses Intérieur (M.B. 31/12/2013) voir infra.

6 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 23, §1^{er}, al.5.



Le protocole d'accord doit être annexé aux règlements et ordonnances de la commune et publié par le collège des bourgmestre et échevins sur le site internet de la commune ou par voie d'affichage indiquant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public⁷.

En l'absence d'un protocole d'accord, la Loi décrit la procédure applicable en distinguant parmi les infractions mixtes les graves des légères⁸.

Pour les premières (art. 3, 1^o de la Loi), le fonctionnaire sanctionnateur ne pourra entamer des poursuites administratives que si le parquet signale dans un délai de deux mois qu'il estime ces poursuites opportunes mais que lui ne réservera pas de suites aux faits.

Dans le cas d'infractions mixtes légères (art. 3, 2^o de la Loi), le fonctionnaire sanctionnateur pourra poursuivre les faits administrativement si le parquet ne se manifeste pas dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception du procès-verbal original. Si le procureur du Roi fait savoir, avant l'expiration de ce délai, qu'il ne réservera pas de suite aux faits, le fonctionnaire sanctionnateur peut alors poursuivre administrativement sans attendre l'expiration celui-ci⁹.

8. Une nouvelle mesure : l'interdiction temporaire de lieu

La Loi prévoit l'insertion d'un nouvel article 134sexies dans la Nouvelle loi communale. Cette disposition renforce les compétences de police administrative du bourgmestre. Sur cette base, il peut en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou encore en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu de la commune ou à l'occasion d'événements semblables se déroulant dans la commune et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois à l'égard du ou des auteurs de ces comportements¹⁰.

La notion d'interdiction de lieu est définie. On entend par là l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés, accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire. Est considéré comme lieu accessible

au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant¹¹.

Le non-respect d'une interdiction de lieu est passible d'une amende administrative¹².

Il est intéressant de relever que selon l'exposé des motifs, cette disposition instaure une "mesure de police administrative". Mais, le Conseil d'Etat, section législation, a pour sa part estimé que l'auteur de l'avant-projet n'établissait pas à suffisance les critères permettant de qualifier cette mesure comme telle et qu'elle devait par conséquent être considérée comme ayant un caractère pénal. Sur cette base, le Conseil d'Etat a préconisé une réécriture plus précise et plus claire¹³ de la mesure, demande dont le législateur n'a pas tenu compte. La ministre a considéré qu'il n'est pas question de logique de la sanction, mais qu'il s'agit d'une mesure préventive dans le cadre du maintien de l'ordre public¹⁴.

9. Quelques modifications au niveau de la procédure administrative

- Délai de transmission du PV de constat

L'article 22 régit la transmission du procès-verbal de constat au procureur du Roi ou au fonctionnaire sanctionnateur en distinguant diverses hypothèses.

- Lorsqu'il s'agit d'infractions mixtes graves (art. 3, 1^o de la Loi) ou légères (art. 3, 2^o de la Loi), l'original est transmis au procureur du Roi avec une copie au fonctionnaire sanctionnateur compétent pour la commune où les faits se sont produits¹⁵.
- Lorsqu'il s'agit d'une infraction uniquement punissable par une sanction administrative (art. 2 de la Loi), l'original est transmis au fonctionnaire sanctionnateur compétent pour la commune où les faits se sont produits¹⁶.
- Lorsqu'il s'agit d'une infraction constatée par un agent des sociétés de transport, l'original est transmis au fonctionnaire sanctionnateur compétent pour la commune où les faits se sont produits¹⁷.

7 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 23, §1^{er}, al.6.

8 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 23, §2 et 3.

9 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 23, §3.

10 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 47, §1^{er}.

11 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 47, §2.

12 Loi du 24 juin 2013, op.cit., Article 47, §5.

13 Projet de loi relatif aux sanctions administratives communales, Avis de la section législation du conseil d'Etat, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 53 2712/001, p. 61.

14 Projet de loi relatif aux sanctions administratives communales, proposition de loi modifiant la nouvelle loi communale en ce qui concerne l'instauration de sanctions administratives communales en cas d'absentéisme scolaire, proposition de loi modifiant la législation relative aux sanctions administratives communales en ce qui concerne les fonctionnaires compétents et l'âge minimum, proposition de loi modifiant la nouvelle loi communale et la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en ce qui concerne les sanctions administratives communales, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 53 2712/006, p. 107.

15 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 22, §1^{er}, al.1 et 3.

16 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 22, §2.

17 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 22, §4.



Dans ces trois cas, le procès-verbal doit être transmis dans les deux mois de la constatation des faits. En cas de flagrant délit, ce délai est ramené à un mois ¹⁸.

- La Loi prévoit d'autres obligations d'information lorsqu'il s'agit de contrevenants mineurs ¹⁹.
- Pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et aux signaux C3 et F103, l'original du constat est envoyé au fonctionnaire sanctionnateur sans que la Loi ne fixe de délai pour ce faire. Ce délai sera fixé par le protocole d'accord à signer obligatoirement entre la commune et le parquet pour l'application des sanctions administratives communales à ce type d'infractions (cf. point 7 supra).

- Accès aux données du Registre national et de la DIV

La Loi prévoit un accès pour le fonctionnaire sanctionnateur aux données du Registre national et de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules. La Ministre a confirmé que la Loi inclut ici l'ensemble des agents administratifs mis à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur pour exercer sa mission ²⁰.

- Maintien du droit à une défense orale

L'article 119 bis, §9, al.3 de la Nouvelle loi communale prévoyait que si l'amende envisagée par le fonctionnaire sanctionnateur n'excédait pas 2.500 francs (soit +/- 62,5 €), le contrevenant n'avait pas le droit de demander la présentation orale de sa défense. Ce montant est à présent porté à 70 euros ²¹. Toutefois, le contrevenant majeur a toujours la possibilité de se défendre par écrit.

- Modification du délai de prise de décision

Le fonctionnaire sanctionnateur dispose d'un délai de 6 mois maximum en cas d'imposition d'une amende administrative et de 12 mois maximum lorsqu'intervient une médiation ou une prestation citoyenne pour rendre sa décision. Une nouveauté importante doit être pointée. Ce délai ne se calcule plus à partir du jour de la réception de la copie du procès-

verbal ou de la réception du constat, mais bien à partir de la constatation des faits par les agents constatateurs. Après l'expiration de ces délais, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative ²².

Ceci ne vaut pas pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et relativement aux signaux C3 et F103. L'article 29 prévoit une procédure différente pour ces infractions. Le délai dont dispose le fonctionnaire sanctionnateur pour infliger la sanction est ici de quinze jours et ne commence à courir qu'à partir de la date de réception du constat et non à partir de la constatation de l'infraction ²³.

- Notification de la décision

Dans le souci de garantir l'indépendance du fonctionnaire sanctionnateur, il est précisé que c'est lui-même qui notifie sa décision. Comme précisé par la Ministre, cela veut dire qu'il signe lui-même sa décision. "Cela ne peut faire aucun doute. Le bourgmestre n'intervient aucunement dans cette procédure" ²⁴.

- Le fonctionnaire sanctionnateur peut ester en justice

Lorsqu'un recours est introduit contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier ou son délégué peut représenter la commune dans le cadre de la procédure devant le tribunal de police ou le tribunal de la jeunesse ²⁵.

- Délai de recours spécifique pour les infractions de roulage

La Loi maintient au profit du contrevenant le délai de recours d'un mois à compter du jour de la notification de la décision d'imposer une amende administrative sauf pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et aux signaux C3 et F103. Dans ce cas, l'amende doit en principe être payée dans les 30 jours de sa notification sauf si le contrevenant introduit un recours. Si l'amende n'est pas payée dans ce délai, un rappel est adressé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de 30 jours. L'amende peut alors être exécutée de manière forcée sauf recours ²⁶.



panneau
F103

18 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 22, §5.

19 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 22, §1^{er}, al.2 et §3.

20 Projet de loi relatif aux sanctions administratives communales, proposition de loi modifiant la nouvelle loi communale en ce qui concerne l'instauration de sanctions administratives communales en cas d'absentéisme scolaire, proposition de loi modifiant la législation relative aux sanctions administratives communales en ce qui concerne les fonctionnaires compétents et l'âge minimum, proposition de loi modifiant la nouvelle loi communale et la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en ce qui concerne les sanctions administratives communales, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 53 2712/006, p. 94.

21 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 25, §4.

22 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 26.

23 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 29, §1^{er}.

24 Projet de loi relatif aux sanctions administratives communales, proposition de loi modifiant la nouvelle loi communale en ce qui concerne l'instauration de sanctions administratives communales en cas d'absentéisme scolaire, proposition de loi modifiant la législation relative aux sanctions administratives communales en ce qui concerne les fonctionnaires compétents et l'âge minimum, proposition de loi modifiant la nouvelle loi communale et la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en ce qui concerne les sanctions administratives communales, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 53 2712/006, p. 96.

25 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 31, §2.

26 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 32.



- Procédure de paiement immédiat

Ce paiement immédiat n'est applicable qu'aux infractions purement administratives (celles de l'art. 2 de la Loi) et aux infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et aux signaux C3 et F103 (celles de l'art. 3, 3° de la Loi). Il n'est par ailleurs applicable qu'aux personnes physiques n'ayant en Belgique ni domicile, ni résidence fixe ²⁷.

En outre, seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage de celui-ci ²⁸.

Ajoutons que le paiement immédiat ne peut pas avoir lieu lorsque le contrevenant est âgé de moins de 18 ans ou qu'il est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable. Le paiement immédiat est également exclu lorsque l'une des infractions constatées à la même occasion ne peut pas faire l'objet de cette procédure ²⁹.

Enfin, ce paiement immédiat ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du contrevenant, et ce dernier doit être informé de ses droits ³⁰.

Les infractions purement administratives peuvent donner lieu au paiement immédiat d'un montant maximum de 25 euros par infraction et d'un montant maximum de 100 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant ³¹. Quant aux infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et aux signaux C3 et F103, le montant sera déterminé par arrêté royal ³².

Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé ³³.

- Prescription des amendes en 5 ans

Pour mettre fin à la zone d'ombre qui existait au sujet du délai de prescription, l'article 43 de la Loi précise désormais que les amendes administratives se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle elles doivent être payées.

10. Registre des sanctions administratives et des mesures alternatives

La Loi organise et encadre le registre des sanctions administratives communales qui était déjà tenu par bon nombre de communes ³⁴. Cette réglementation est

nécessaire afin d'assurer la gestion des sanctions administratives et des mesures alternatives et de garantir la protection des données ainsi que le respect de la vie privée. Les modalités d'accès au registre ont été précisées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres ³⁵.

Notons pour conclure cette analyse des nouveautés apportées par la Loi SAC que celle-ci ne s'applique qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur. Les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la Loi demeurent régies par les dispositions légales et réglementaires qui étaient en vigueur au moment de l'introduction de la procédure ³⁶.

La Loi a déjà connu des modifications

Comme signalé en introduction, la loi du 21 décembre 2013 portant dispositions diverses - Intérieur (M.B. 31/12/2013) a apporté des modifications à la Loi SAC, et ce à deux niveaux :

D'abord, cette loi ajoute les infractions aux dispositions relatives au signal F103 (circulation dans une zone piétonne) à la liste des infractions mixtes (art. 3, 3° de la Loi - point 2 de notre liste en 10 points).

Ensuite, la liste des agents constatateurs pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et relativement aux signaux C3 et F103 est étendue pour s'établir comme suit :

- les fonctionnaires de police, agents de police ou gardes champêtres ;
- les agents communaux ;
- les membres du personnel des régies communales autonomes dont les activités sont limitées à la constatation des infractions dépenalisées en matière de stationnement ainsi qu'aux infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et aux signaux C3 et F103, et qui sont dans le cadre de leur compétence désignés à cette fin par le conseil communal ;
- les membres du personnel de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale visé à l'article 25 de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique de stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capital et qui sont dans le cadre de leur compétence désignés à cette fin par le conseil communal.

27 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 34.

28 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 35.

29 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 39.

30 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 36.

31 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 37.

32 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 38.

33 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 42, §1^{er}.

34 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 44.

35 Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 27 décembre 2013).

36 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 51.



Quatre arrêtés royaux d'exécution

Ces arrêtés royaux sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Il s'agit de :

- L'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'art. 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales - *royal* 279491
- L'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'art. 44 de la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales - *royal* 279493
- L'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales - *royal* 279495
- L'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales - *royal* 279497

L'arrêté royal portant sur les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et aux infractions aux

signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement n'a pas encore été promulgué. Il est prévu que cet arrêté royal n'entrera en vigueur que le 1er juillet 2014. D'ici-là, la Loi SAC n'est pas applicable en ce qui concerne les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ou celles aux signaux C3 et F103.

Notons qu'à la finalisation de cet article, l'arrêté royal relatif à la médiation est en cours d'élaboration par le Ministre compétent pour la Politique des Grandes Villes. Sa publication est annoncée pour très prochainement.

La Ministre de l'Intérieur a adressé, juste avant Noël, un courrier explicatif de la Loi SAC et de ses arrêtés d'exécution aux communes. Une véritable circulaire devrait suivre.

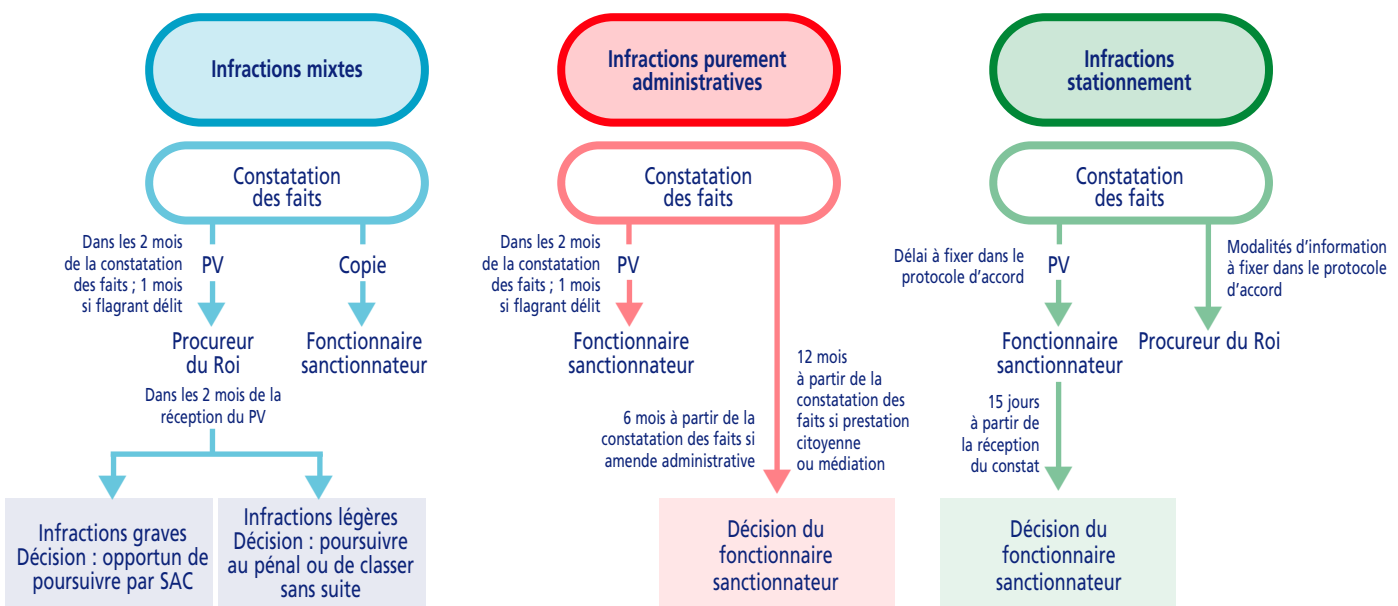
L'AVCB maintient toute son attention sur ces nouvelles sanctions administratives communales et ne manquera pas de vous informer de façon plus précise du contenu des arrêtés royaux d'exécution de la Loi.

Notre participation au groupe de travail SAC, regroupant les acteurs de terrain en la matière, nous a permis de constater un esprit très constructif dans la mise en œuvre de cette Loi. La volonté est de saisir l'opportunité qui est donnée aux communes de lutter contre les incivilités et les infractions mixtes sans se départir du respect des principes essentiels de bonne administration, tel le principe de proportionnalité.



Isabelle Vincke

Procédure



Sauf modalités différentes par protocole d'accord.

Modalités de procédure particulières pour les mineurs, non reprises ici.